



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 MARS 2024**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 02/04/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. GACHET - M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme CZURKA à M. MONDOLONI
M. MERSALI à M. SAHRAOUI
M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ
M. DE SOUZA à M. GARDIOL
Mme CHAUVIN à Mme NERSESSIAN
Mme SAHUN à M. BOCCIA

Absents :

M. BORELLI - M. ALLIOTTE

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENT DE MOBILITE POUR LA LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ZENIBUS

N° Acte : 2.2

Délibération n°24-55

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le plan de mobilité métropolitain qui prévoit l'extension du ZENIBUS, Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Considérant que,

Dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice de la mobilité, la Métropole Aix-Marseille-Provence entreprend des opérations d'amélioration des services de transport et de mobilité. Pour ce faire, en décembre 2021, elle a approuvé le plan de mobilité métropolitain qui prévoit l'extension du ZENIBUS, Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

La Métropole, a décidé la création d'une nouvelle ligne de transport en commun, reliant le futur pôle d'échanges multimodal de Cap Horizon (commune de Vitrolles) au futur pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne, sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Les aménagements proposés sont de deux ordres :

- Les aménagements de voirie : aménagements proposant un nouveau partage modal de l'espace de voirie et ayant vocation à permettre une circulation efficiente du BHNS,
- Les aménagements fonctionnels : aménagements favorisant les véhicules de transport en commun au droit des intersections par la mise en œuvre de système de régulation des carrefours et de priorité aux feux.

Ce projet concerne également la commune de Vitrolles au travers :

- De l'aménagement de quais existants implantés sur l'itinéraire actuel du ZENIBUS
- De l'aménagement d'un espace en terminus de ligne au niveau du carrefour du Griffon proche de la clinique.

Le développement du dispositif de vidéoprotection communal sur le périmètre de voirie métropolitain, induit la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage visant à désigner la Métropole Aix-Marseille-Provence comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de ces aménagements.

La présente convention concerne la création d'aménagements et d'équipements de vidéoprotection rendus nécessaires par le projet d'extension de la ligne actuelle de BHNS-ZENIBUS avec la mise en place de deux nouvelles lignes sur la commune de Vitrolles. Pour faciliter les travaux, il est nécessaire de les confier à un maître d'ouvrage unique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement d'infrastructures de transport et d'équipement de mobilité pour la ligne de bus à haut niveau de service ZENIBUS, conclue entre la Ville de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence telle qu'annexée à la présente,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer la présente convention passée entre la Ville de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence et tout acte relatif à son application.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 02/04/2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



**AVENUE DES SALYENS / AVENUE DENIS PADOVANI
AVENUE DES DROITS DE L'HOMME / CARREFOUR DU GRIFFON / AVENUE
RHIN-DANUBE / AVENUE JEAN MONNET
COMMUNE DE VITROLLES**

**AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'EQUIPEMENTS DE MOBILITE
POUR LA LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ZENIBUS**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'an deux mille vingt-quatre et le _____

Entre les soussignés,

la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, déléguée aux transports et aux mobilités durables, dûment autorisée par la délibération

n° _____ du conseil métropolitain en date du _____, désignée ci-après « **la Métropole** »,

d'une part,

la Commune de Vitrolles, représentée par son maire en exercice, Monsieur Loic GACHON, dûment autorisé par délibération _____ du conseil municipal en date du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice de la mobilité, la Métropole Aix-Marseille Provence entreprend des opérations d'amélioration des services de transport et de mobilité.

Pour ce faire, en décembre 2021, elle a approuvé le plan de mobilité métropolitain qui prévoit l'extension du ZENIBUS, Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Ainsi, dans le prolongement de l'itinéraire initialement créé en 2016, la Métropole, a décidé la création d'une nouvelle ligne de transport en commun, reliant le futur pôle d'échanges multimodal de Cap Horizon (commune de Vitrolles) au futur pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne, sur la commune des Pennes-Mirabeau. Ces deux extensions précitées sont également complétées par des modalités d'exploitation qui évoluent. En effet, le ligne actuelle sera remplacée par deux nouvelles lignes de BHNS.

- Une ligne ZEN A : PEM Cap Horizon à Vitrolles <> PEM Plan de Campagne.
- Une ligne ZEN B : Technoparc des Florides à Marignane <> Terminus Griffon à Vitrolles

Un tronç commun d'exploitation est alors nécessaire sur la commune de Vitrolles.

Les aménagements proposés sont de deux ordres :

- les aménagements de voirie : aménagements proposant un nouveau partage modal de l'espace de voirie et ayant vocation à permettre une circulation efficiente du BHNS,
- les aménagements fonctionnels : aménagements favorisant les véhicules de transport en commun au droit des intersections par la mise en œuvre de système de régulation des carrefours et de priorité aux feux.

Ce projet concerne également la commune de Vitrolles au travers :

- De l'aménagement de quais existants implantés sur l'itinéraire actuel du ZENIBUS
- De l'aménagement d'un espace en terminus de ligne au niveau du carrefour du Griffon proche de la clinique.

D'une part, le fait que la voirie soit pour partie communale et d'autre part que l'opération envisage également de développer le dispositif de vidéoprotection communal sur le périmètre de voirie métropolitain, induit la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage visant à désigner la Métropole Aix-Marseille-Provence comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de ces aménagements.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la création d'aménagements et d'équipements de vidéoprotection rendus nécessaires par le projet d'extension de la ligne actuelle de BHNS-ZENIBUS avec la mise en place de deux nouvelles lignes sur la commune de Vitrolles.

Sur le périmètre de la commune de Vitrolles, les aménagements concernent les trottoirs communaux sur les voiries suivantes :

- Avenue des Salyens,
- Avenue Jean Monnet.

Par ailleurs le projet envisage également le développement du dispositif de vidéoprotection communal sur les rues suivantes :

- Avenue Denis Padovani,
- Avenue des Droits de l'Homme,
- Carrefour du Griffon aux abords de la clinique.

Pour faciliter les travaux, il est nécessaire de les confier à un maître d'ouvrage unique.

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la Commune décide de transférer de manière temporaire leur qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux d'aménagement du BHNS précisés à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Métropole disposera seule de la qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Ainsi, la Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets restent, néanmoins soumis à l'approbation de la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole. Cette approbation sera matérialisée par un courrier de chaque entité, adressé au service Mobilité de la Métropole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 sur les voies suivantes :

- Avenue des Salyens,
- Avenue Denis Padovani,
- Avenue des Droits de l'Homme,
- Avenue Rhin Danube,
- Carrefour du Griffon,
- Avenue Jean Monnet,

Le transfert de maîtrise d'ouvrage confié à la Métropole porte sur les travaux afférents aux ouvrages relevant des compétences de la Commune suivants :

- ✓ Sur l'avenue des Salvens :
 - Modification des trottoirs et de l'éclairage public aux abords des 3 stations actuelles (stations Pierre Plantée, Médiathèque et les Pins/Cinéma) pour permettre leurs allongements,
 - Reconstitution d'aménagements paysagers.

- ✓ Sur l'avenue Denis Padovani :
 - Aux abords du numéro 30 de l'avenue :
 - Modification des trottoirs aux abords de la station actuelle (station Padovani), pour permettre son allongement.

 - Aux abords du numéro 62 de l'avenue :
 - Extension du système de vidéoprotection.

- ✓ Sur l'avenue des Droits de l'Homme :
 - Extension du système de vidéoprotection.

- ✓ Sur le carrefour du Griffon / avenue Jean Monnet / avenue Rhin-Danube :
 - Extension du système de vidéoprotection,
 - Les espaces verts d'agrément,
 - Le mobilier d'agrément,
 - Les trottoirs et la piste cyclable sur l'avenue Jean Monnet.

Les plans relatifs aux travaux précités sont annexés à la présente convention.

Par ailleurs, afin d'améliorer la gestion de feux tricolores et la performance du réseau de transport en commun, il est également prévu d'équiper certains carrefours de signaux de type Système d'Aide à la Conduite.

ARTICLE 3 - MISSIONS

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 – Au titre de la « phase étude »

Une partie des ouvrages revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement entre les parties dans les conditions suivantes.

La phase « étude » comprend les études d'avant-projets et les études de projets sur la base de l'étude de faisabilité présentée au comité technique le 7 avril 2021.

La Métropole assumera seule la direction des études d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord de la Commune, pour les parties qui la concernent.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par la Métropole sous forme dématérialisée par lien de téléchargement des dossiers au format numérique avec accusé de réception et de téléchargement. La Commune notifiera sa décision à la Métropole

ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours (30) suivant la réception des dossiers par envoi de l'approbation ou des observations, soit par email avec accusé de réception, soit par courrier.

A défaut, son accord est réputé obtenu.

3.2 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assumera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puissent intervenir à quel titre que ce soit :

- engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation des ouvrages,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice dans le cadre de litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la Métropole, ou à son représentant par email avec accusé de réception, mais en aucun cas directement aux entreprises.

La Métropole ne sera pas liée par les avis de la Commune, dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 2, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2, et l'occupation du domaine public communal, par la Métropole, dans le respect des éventuelles prescriptions formulées par la Commune.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'opération sera intégralement financée par la Métropole. Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage se fera à titre gratuit.

La mise à disposition du domaine public routier communal impacté par la réalisation des études et des travaux visés à l'article 2, est consentie à titre gratuit par la Commune.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ses assurances sur simple demande écrite de la Commune.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître de l'ouvrage, incluant notamment l'entretien du domaine public communal qu'elle occupera dans le cadre de la présente convention, depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés, à la Commune.

A ce titre, la Métropole est réputée gardienne des ouvrages à compter de la réception de ces derniers et jusqu'à leur remise effective à la Commune.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La Métropole tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès lors que les parties en exprimeront le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception, complète, sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole, visite à laquelle la Commune sera conviée. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées. La Commune pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés. La Métropole sera avisée de ces contrôles et sera invitée à y participer. La Commune assistera obligatoirement aux contrôles qu'elle diligente.

A l'issue des opérations de réception suivies, le cas échéant, des levées de réserves, la Métropole établira un procès-verbal de réception (EXE 6) ainsi qu'un procès-verbal de levée de réserves (EXE 9) en cas de besoin.

La réception emportera transfert à la Métropole de la garde des ouvrages jusqu'à la remise de ces derniers à la Commune.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

Les procès-verbaux de réception et de levée de réserves une fois dûment signés, seront transmis à la Commune par voie électronique, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages et équipements qui lui reviennent au titre de ses compétences et d'assurer leur mise en service au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dès lors que les procès-verbaux de réception auront été reçus par la Commune accompagnés de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date de prise d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette date ne puisse intervenir dans un délai supérieur à deux (2) mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

La Métropole restera notamment responsable des ouvrages suivants :

- Les chaussées,
- Les cheminements piétons et les pistes cyclables aux abords du carrefour du Griffon,
- Les fourreaux et chambres du réseau d'alimentation électrique dédié aux stations,
- Les réseaux et ouvrages pluviaux,
- Les stations-voyageurs : quais réservés aux bus, soutènement, mobiliers et équipements liés au transport en commun, abris voyageurs, totems d'information voyageurs, distributeurs de titres, le cas échéant,
- Local vélo : accompagné des réseaux nécessaires à son fonctionnement,
- Sanitaire chauffeurs : accompagné des réseaux nécessaires à son fonctionnement.

La Commune restera responsable des ouvrages décrit à l'article 2 de ladite convention.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement des ouvrages et équipements comprenant la demande de prise de possession par la Commune, cette dernière est réputée avoir pris possession de ses ouvrages à l'issue du délai de deux (2) mois susmentionné.

En toute hypothèse, la mise à disposition, à la Commune, des ouvrages qui lui reviennent, entraînera le transfert total de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités en découlant.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (versions papier et informatique) établi aux frais de la Métropole, sera remis à la Commune, et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra le dossier des ouvrages exécutés et à minima :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux relatifs à l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délai, les garanties de parfait achèvement qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Commune des garanties décennales et biennales.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Métropole, plan qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties, la convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties sous réserve que la convention de délégation de compétence citée en préambule ait été approuvée et signée par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux (2) mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

La Métropole continuera à suivre les travaux éventuels dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, y compris après la date de remise des ouvrages.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties devront parvenir à un consensus permettant de substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, auquel cas un délai de prévenance de deux (2) mois devra être respecté. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et en cas de désaccord persistant, la résiliation de celle-ci. Dans un tel cas, le domaine public communal devra être remis en l'état initial où il se trouvait.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant la pluralité de défendeurs ou l'appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- la Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
BP 48014 - 13567 Marseille cedex 2

- la commune de Vitrolles en sa mairie :
Hôtel de Ville – Place de Provence - 13127 Vitrolles

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille

Pour la Commune de Vitrolles
le Maire,

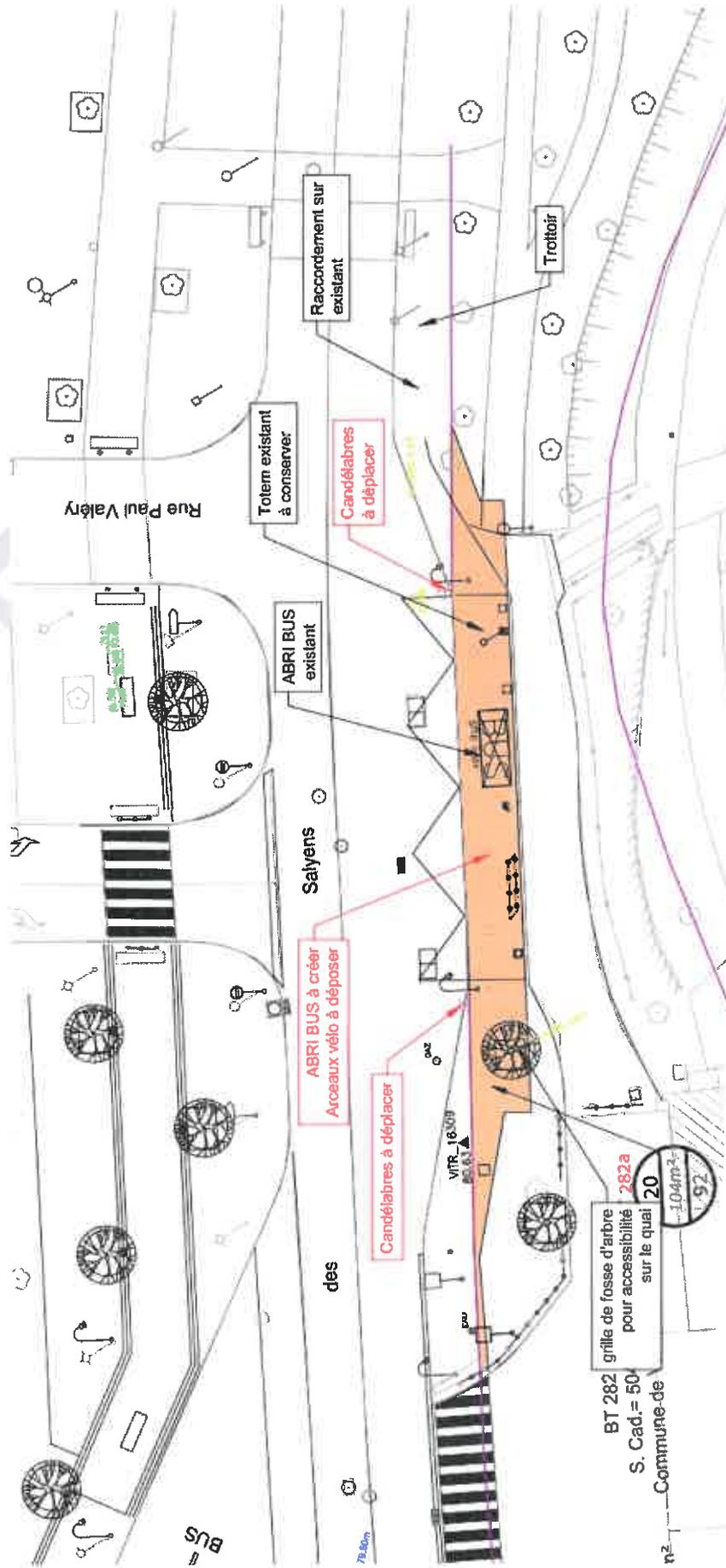
LOIC GACHON

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,
la Présidente,

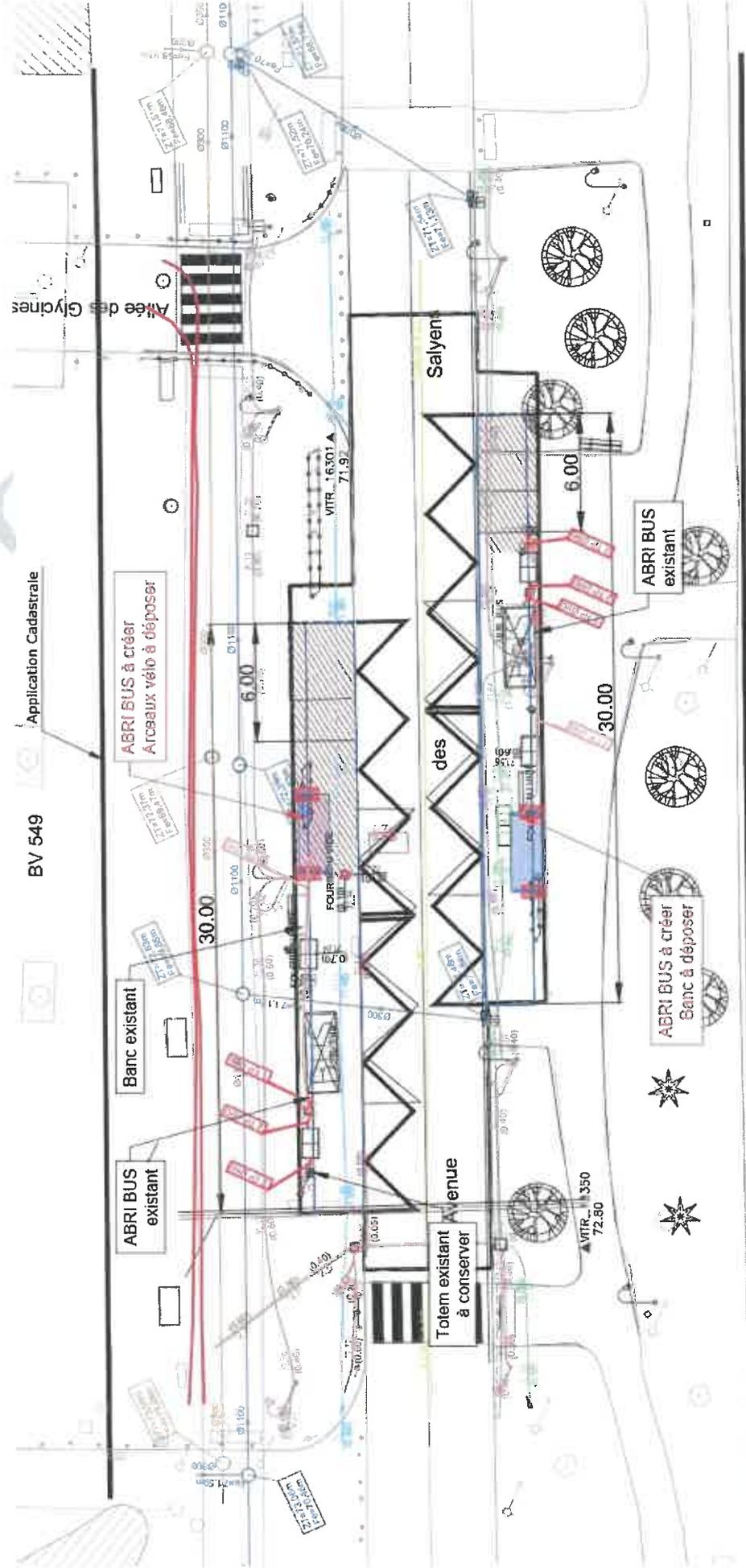
MARTINE VASSAL

ANNEXE :

Avenue des Salvens : Aux abords de Pierre Plantée

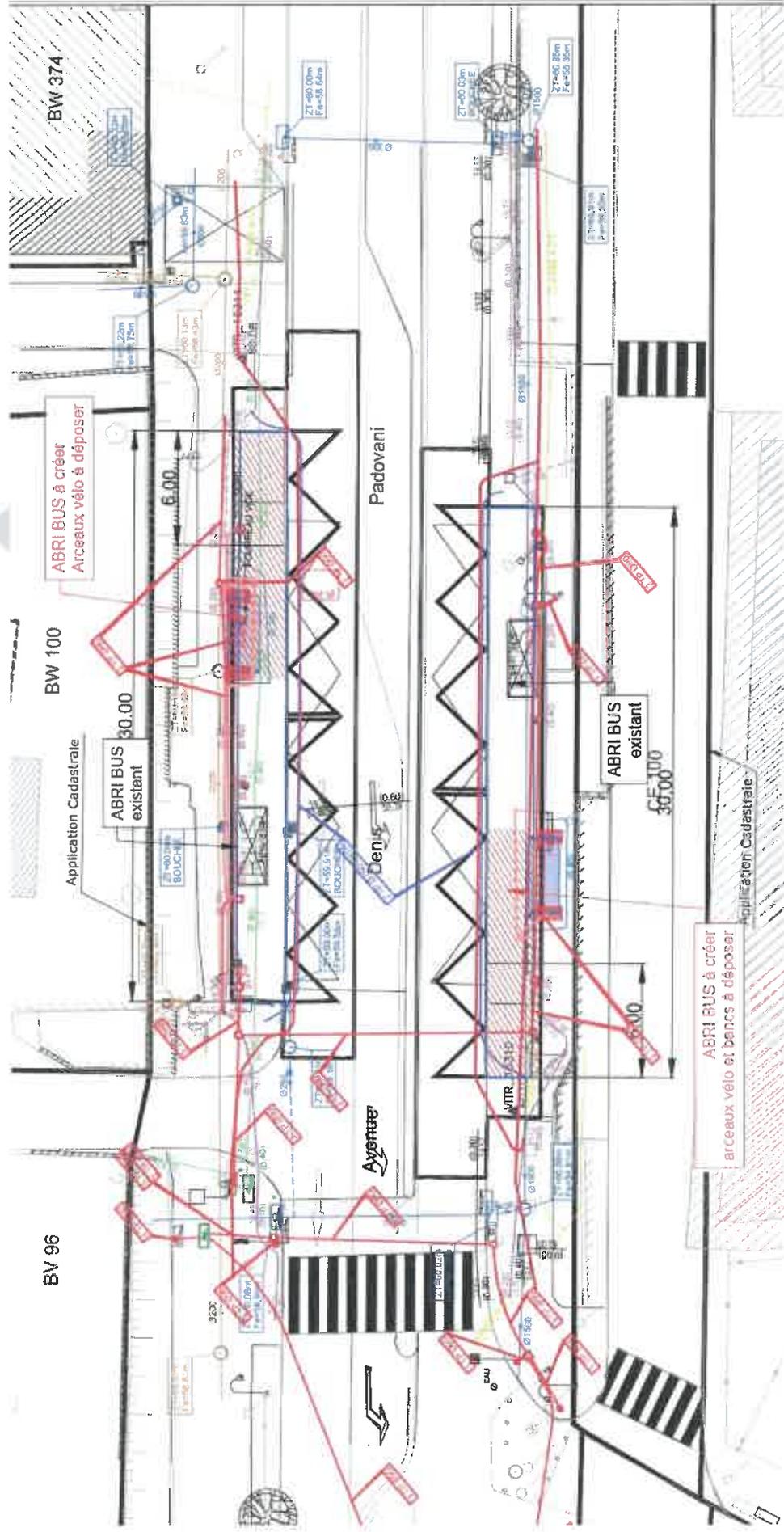


Avenue des Salvens : Aux abords de la Médiathèque

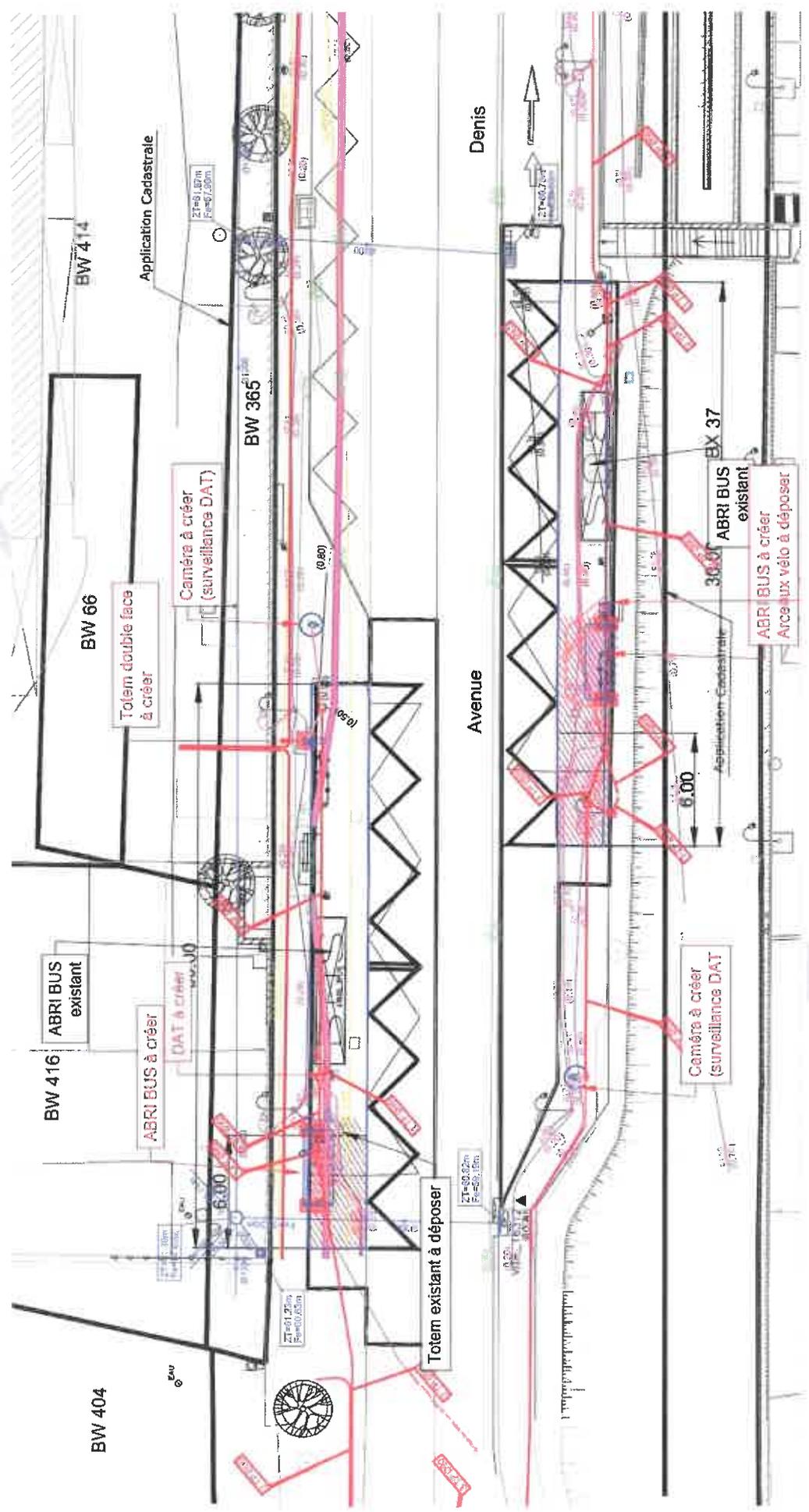


Application Cadastrale

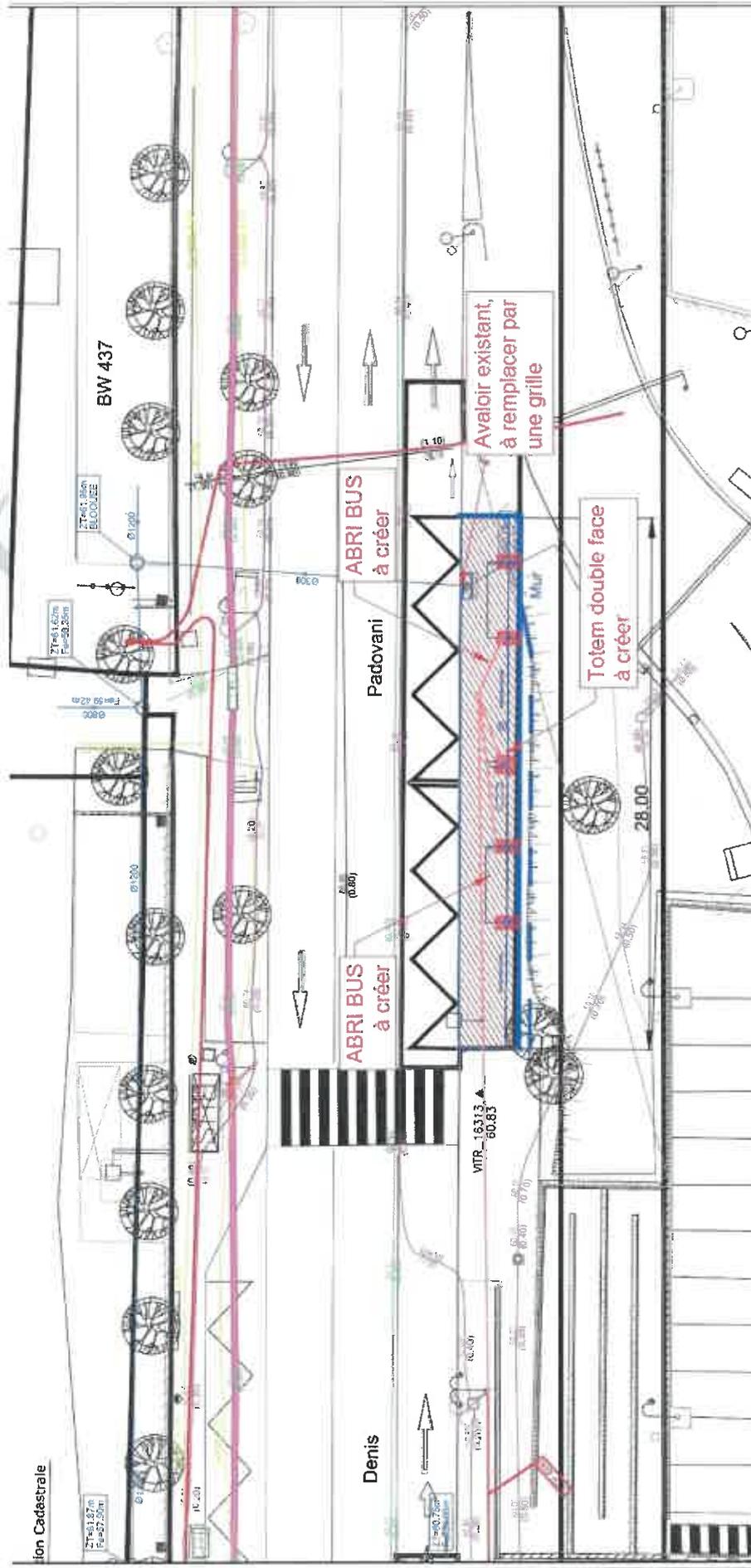
Avenue Denis Padovani : au niveau du numéro 30



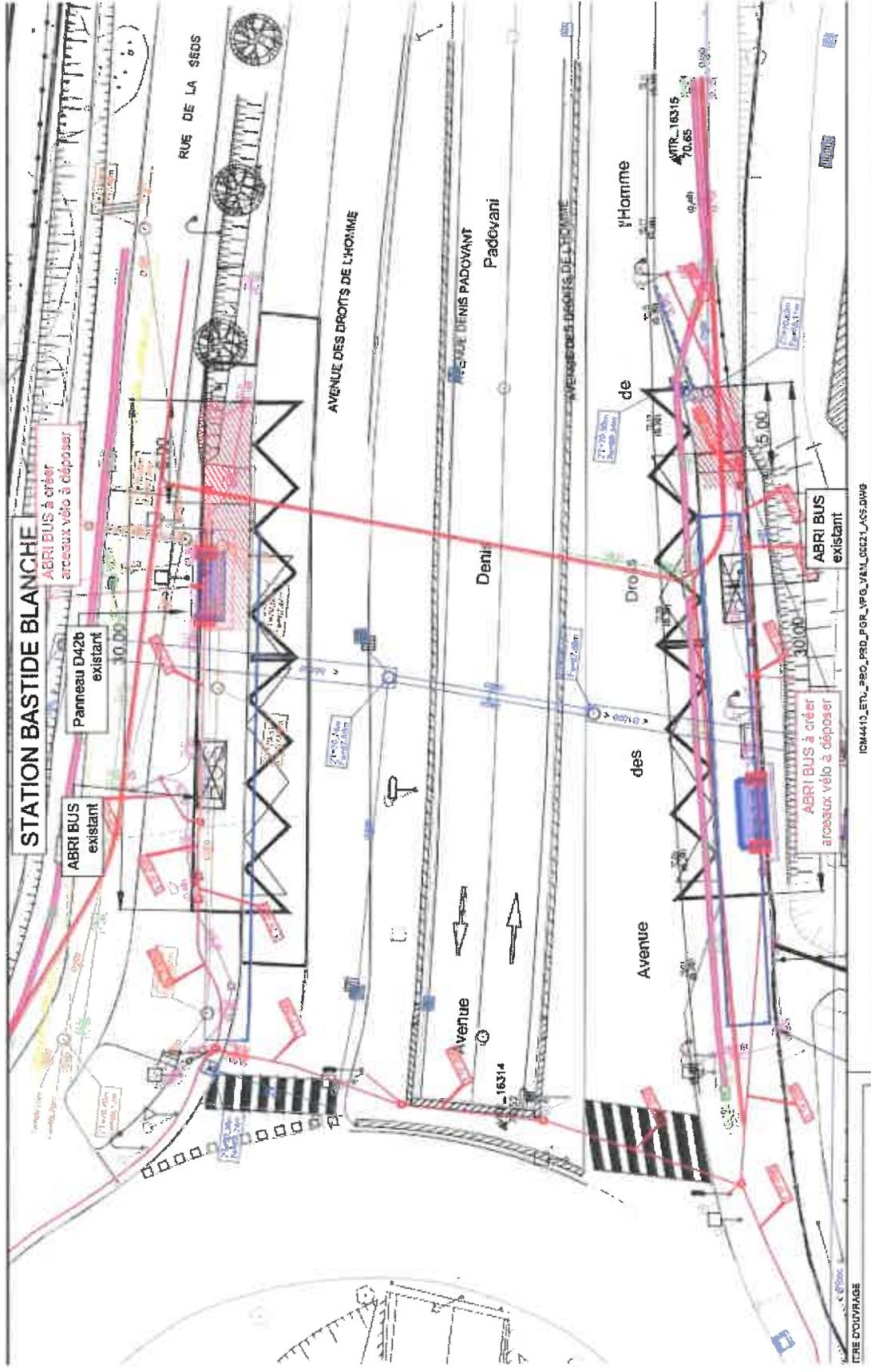
Avenue Denis Padovani : au niveau du numéro 62 (a)



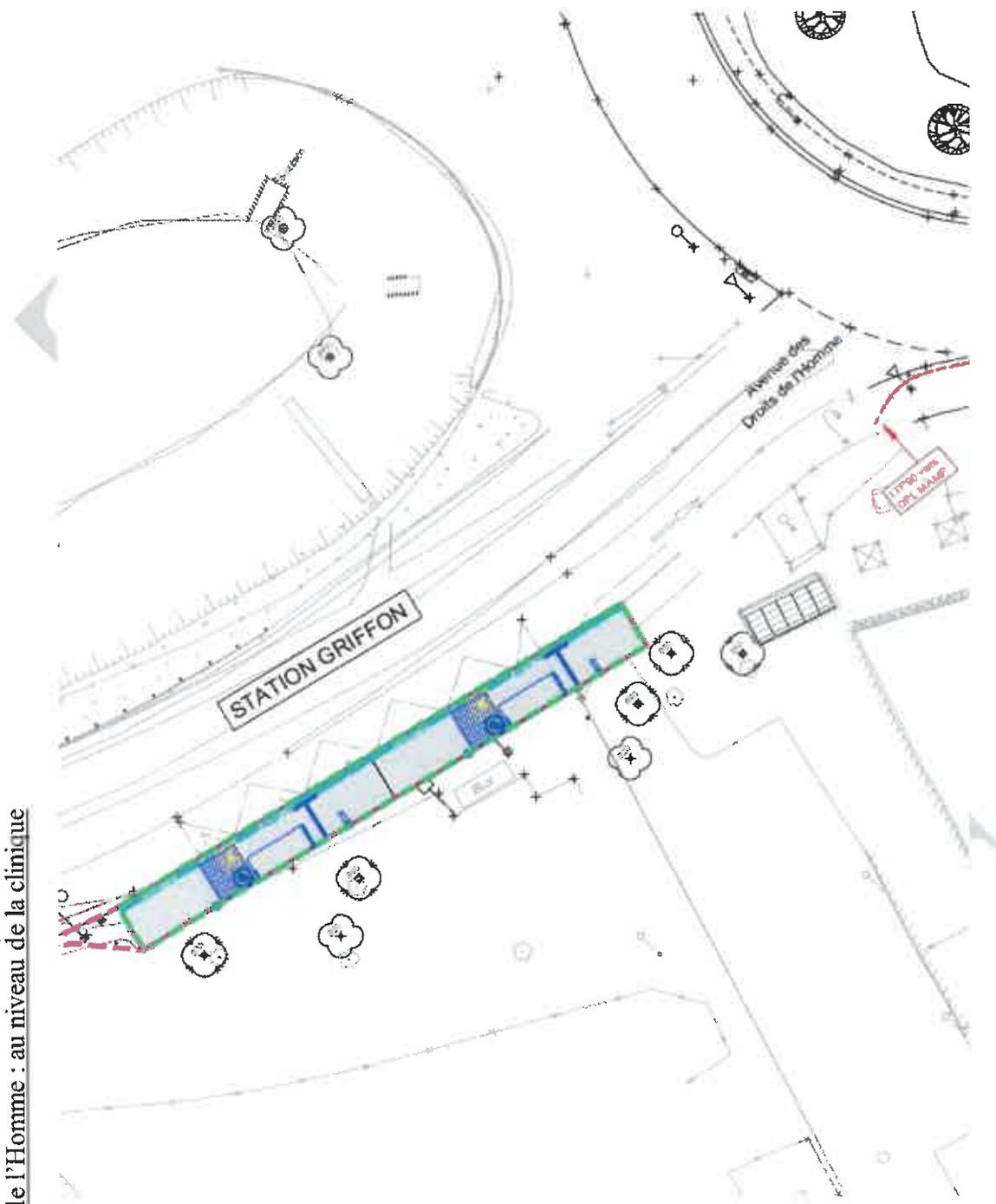
Avenue Denis Padovani : au niveau du numéro 62 (b)



Avenue des Droits de l'Homme : au niveau de la trémie routière



Avenue des Droits de l'Homme : au niveau de la clinique



Carrefour du Griffon / avenue Jean Monnet / avenue Rhin-Danube

